

r.c

N° 594
DU 25/07/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN--COTE D'IVOIRE

DEUXIÈME CHAMBRE SOCIALE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

AFFAIRE :

LA SOCIÉTÉ SOLENTA
AVIATION CÔTE
D'IVOIRE

(Cabinet ANTHONY -
FOFANA)

C/

MONSIEUR KABORE
STANISLAS

(ME. MEDAFE MARIE
CHANTAL)

La cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} chambre sociale, séant au

Palais de justice de ladite ville, en son audience publique
ordinaire du JEUDI VINGT CINQ JUILLET DEUX MILLE DIX-
NEUF, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS CÉCILE- Président de chambre,
Président,

Madame OUATTARA M'MAN, et Monsieur GBOGBE BITTI
Conseillé à la cour, Membres,

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE

Représentée et concluant par le cabinet ANTHONY-FOFANA,

Avocat à la Cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET : MONSIEUR KABORE STANISLAS

INTIME

*EXEMPLAIRE DELIVRE LE 25/07/2019
à Maître MEDAFE MARIE CHANTAL
Avocate à la Cour et membre du
M. KOFFI KOUMBE Adolphe du cabinet
Medafe.*

Représenté et concluant par Maître **MEDAFE MARIE CHANTAL** à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits.

FAITS : le Tribunal du Travail d'Abidjan – Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 1025/CS6 en date du 09/7/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit.

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KABORE STANISLAS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE à payer à Monsieur KABORE STANISLAS les sommes suivantes :

- 13.311 702 FCFA à titre d'indemnités de préavis.
- 9.286.315 FCFA à titre d'indemnités de licenciement.
- 405.614 FCFA à titre de Congé.
- 935.942 à titre de gratification.
- 2.784.778 FCFA à titre de salaire de présence.
- 15.175.104 FCFA à titre de rappel de perdiemes.

TOTAL BRUT : 41.859.455 FCFA ;

DEJA PERÇU : 18.000.000 FCFA

Reste à payer : 23.899.453 FCFA au titre de reliquat des droits de rupture ;

60.778.584 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Soit au total : 84.678.035 FCFA ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision » ;

Par acte N°493/2018 du greffe en date du 02/08/2018, Maître ANGBOMON KHASSY ERIC du cabinet ANTHONY-FOFANA, conseil de la société SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la cour sous le N°585/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20/12/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 14/03/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11/07/2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25/07/2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 13/06/2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURES, PRÉTENTIONS, ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°493/2018, reçue au greffe le 12 Août 2018, Maître ANGBOMON KHASSY ERIC du cabinet ANTHONY-FOFANA, Avocat à la cour, conseil de la Société SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE, a interjeté appel du jugement social contradictoire n° 1025/CS6/ 2018, rendu le 09 juillet 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan Plateau dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KABORE STANISLAS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE à payer à Monsieur KABORE STANISLAS les sommes suivantes :

- 13.311.702 FCFA à titre d'indemnités de préavis ;
- 9.286.315 FCFA à titre d'indemnités de licenciement ;
- 405.614 FCFA à titre de Congé ;
- 935.942 à titre de gratification ;
- 2.784.778 FCFA à titre de salaire de présence ;
- 15.175.104 FCFA à titre de rappel de perdiemes ;

TOTAL BRUT: 41.859.455 FCFA ;

DEJA PERÇU: 18.000.000 FCFA ;

Reste à payer: 23.899.453 FCFA à titre de reliquats des droits de rupture ;

- 60778584 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement

abusif ;

- Soit au total 84.678.035 FCFA
- Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision » ;
- Au soutien de son appel, la société SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE, explique qu'elle a embauché monsieur KABORE STANISLAS le 17 juin 2002 en qualité de pilote affecté au pilotage des avions de type ATR 42 de l'Afrique du Sud ;

Elle ajoute que pour la conduite de ce type d'avion, les pilotes doivent avoir soit une licence sud-africaine soit une licence validée par l'aviation civile sud-africaine ;

L'appelante fait noter que lorsque la licence de monsieur KABORE STANISLAS est arrivée à expiration le 28 février 2009, il n'a pas produit une licence validée comme plus haut indiqué ;

Ainsi, celui-ci ne pouvant piloter les avions dont s'agit en absence d'une licence valable, elle s'est trouvée dans l'obligation de mettre fin à son contrat de travail le 21 septembre 2009, en le couvrant de ses droits de rupture à hauteur de 8.712.600 francs ;

C'est alors que s'estimant abusivement licencié, monsieur KABORE STANISLAS par requête en date du 30 novembre 2003, l'a attraite devant le tribunal

du travail d'Abidjan à l'effet de la voir condamner à lui payer la somme totale de 102.678.035 FRANCS à titre de reliquat de droits et de divers dommages-intérêts ;

La société SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE fait noter que statuant en la cause, le tribunal par jugement n°69/CS du 12 janvier 2012 a fait partiellement droit à l'action de son ex-employé et l'a condamné à lui payer à la somme de 18.180.072 FRANCS à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

Elle souligne que ce jugement a été confirmé par l'arrêt N°13CS1 du 07 Mars 2014 de la cour d'appel d'Abidjan, de sorte qu'elle était obligée de payer le montant des dommages-intérêts en sus des intérêts de droits ;

La société SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE continue pour dire que se prévalant également de la qualité d'employé de la société SOLENTA AVIATION (PROPRIETY LIMITED,) société sud-africaine, KABORE STANISLAS a réclamé à celle-ci des droits de rupture ; mais sa procédure n'ayant pas abouti, le travailleur lui a imputé cet échec, l'accusant d'avoir fourni à ladite société de fausses informations relativement à ses droits de rupture ; Puis ensuite, monsieur KABORE STANISLAS l'a atraite à nouveau devant le Tribunal du Travail d'Abidjan pour solliciter l'allocation de la somme globale de 84.657.512 FCFA, aux titres de diverses indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Selon l'appelante, pour rendre la décision objet du présent appel, le Tribunal a retenu qu'il était compétent en application de l'article 81.8 du code de travail parce qu'il s'agit d'un litige né de la rupture d'un contrat de travail et que suivant les déclarations de la société SOLENTA AVIATION CÔTE elle-même, le présent litige ne porte pas spécifiquement sur le même objet ainsi que sur la même cause, et que par conséquent, il n'y a pas autorité de la chose jugée ;

En outre, le Tribunal a déclaré le licenciement abusif et a fait droit aux prétentions du salarié ;

Critiquant cette décision, l'appelante fait valoir que c'est à tort que le Tribunal a retenu sa compétence, déclaré l'action recevable et partiellement fondée ;

Sur la compétence de la juridiction sociale, elle explique que monsieur KABORE STANISLAS a initié la présente procédure contre elle parce qu'il estime qu'elle est à la base de l'échec de la procédure d'indemnisation contre la société Sud-Africaine, en sorte que le fondement de son action est la faute résultant de son intervention négative qui a causé un préjudice à ce dernier ;

Pour elle, il s'agit d'une action civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil, qui relève de la compétence de la juridiction civile ;

Dès lors, elle estime que la juridiction sociale est incompétente pour connaître d'une telle action ;

Relativement à la recevabilité de l'action de monsieur KABORE Stanislas, la société SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE fait observer que pour obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 84.657.572 Francs, le travailleur a affirmé que la société SOLENTA AVIATION CI et la société SOLENTA AVIATION PROPRIETY LIMITED étaient identiques, en ce que d'une part la société ivoirienne a affirmé dans un mail qu'elle a la qualité et la capacité de payer au nom et à la place de la société Sud-Africaine et d'autre part, les deux sociétés avaient les mêmes dirigeants ;

Au contraire précise la société SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE, à l'issue de la procédure initiée en 2009 contre elle, la cour d'appel, confirmant le jugement entrepris, a décidé que la société SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE est distincte de la société SOLENTA AVIATION PROPRIETY LIMITED ; elle relève que cette décision étant définitive, le tribunal aurait dû se déclarer incompétent pour connaître de la seconde procédure en indemnisation dirigée contre elle pour autorité de la chose jugée ;

Concluant au fond, l'appelante fait valoir que KABORE STANISLAS a avancé au soutien de son action que c'est par sa faute résultant des informations qu'elle a donné à la société SOLENTA AVIATION de l'Afrique du sud qu'il n'a pas pu exercer de recours contre la décision de l'Inspection du Travail de l'Afrique du Sud, de sorte qu'il revient à la société ivoirienne de payer les indemnités de rupture en lieu et place de la société de l'Afrique du sud ;

Elle indique que cependant, monsieur KABORE STANISLAS n'a pas rapporté la preuve de cette allégation, c'est pour quoi, elle estime que le tribunal devait déclarer son action mal fondée ;

Au total, la société SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE prie la Cour d'infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau, dire la juridiction sociale incompétente au profit de la juridiction civile, à défaut de déclarer l'action de monsieur KABORE STANISLAS irrecevable et subsidiairement au fond, de rejeter toutes les prétentions de celui-ci ;

En réplique, monsieur KABORE STANISLAS, concluant par l'organe de son conseil maître MEDAFE Marie Chantal, expose que la société SOLENTA AVIATION CÔTE D'IVOIRE a initié une action en annulation contre le jugement N°1025/CS6/2018 du 09 juillet 2018 devant le tribunal du travail d'Abidjan au motif que le dossier de la procédure n'aurait pas été communiqué au ministère public, ce en violation de l'article 106 du code de procédure civile

Par conséquent, il estime que l'affaire étant pendante devant ledit tribunal, le présent appel doit être déclaré sans objet ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les deux parties ayant fait valoir leurs moyens, il convient de rendre un arrêt contradictoire.

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°1025/CS6/2018 rendu le 09 juillet 2018 n'a pas encore été signifié, que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 02 Août 2018 par acte de greffe est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 106 du code de procédure civile, « sont obligatoirement communicables au ministère public, entre autres les causes dans lesquelles, l'ordre public, l'État ou les collectivités publiques sont intéressés ;

Toute décision rendue au mépris des présentes dispositions est nulle et de nul effet. L'affaire est portée à nouveau sous simple requête, par la partie intéressée, devant la même juridiction qui statue autrement composée, dans le délai d'un mois, à compter du dépôt des conclusions du ministère public devant ladite juridiction » ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier révèle que le premier juge n'a pas communiqué le dossier au ministère public avant de rendre le jugement entrepris ;

Qu'il y a lieu de déclarer nul et de nul effet le jugement n°1025/SC6/2018 du 09 juillet 2018, rendu en violation des dispositions de l'article 106 sus-indiqué

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur KABORE STANISLAS recevable en son appel ;

Au fond

Déclare nul et de nul effet, le jugement °1025/SC6/2018 du 09 juillet 2018, pour violation de l'article 106 du code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Dit que l'affaire sera portée à nouveau sur simple requête, par la partie intéressée devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, qui statuera autrement composée dans un délai d'un mois, à compter du dépôt des conclusions du ministère public devant ladite juridiction ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



